Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le
ID : 035-213500325-20260608-DCM_2026_056-DE

COMMUNE DE BOURGBARRÉ
REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 08 JUIN 2026

Date de convocation :	**02/06/2026**	
Nombre de conseillers :	En exercice :	**27**
	Présents :	**22**
	Absents :	**5**
	Pouvoirs :	**4**
	Votants :	**26**

L'an deux mille vingt-six, le lundi huit du mois de juin, le Conseil municipal de Bourgbarré, régulièrement convoqué selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12 du CGCT, s'est réuni à vingt heures à la Mairie, salle du Conseil municipal, sous la présidence de Franck MORVAN,

Présents : AGRESTA Caroline, BAUDOIN Hervé, BOURDAIS Jean-Louis, DISGECMEZ Aurélia, ESTEVE Lionel, FALAISE Céline, GIBOIRE Christelle, HOUDOUX Alain, LE CHÊNE Véronique, LERAY Jérémie, MANCELLE Alan, MARTEL Aurélie, MARTINO Agostino, MORALES Marjorie, MORVAN Franck, PEROCHAIN Erica, PERRON-PILLON Marie-France, PORTAIL Xavier, RAFIER Margeorie, ROSÉ Gwenola, SERVANT Fabien, SORAIS Jean-Paul.

Absents excusés ayant donné pouvoir : ANGER-LEPAROUX Claudine (Pouvoir à MARTEL Aurélie), BUISSERET Rudolf (Pouvoir à PEROCHAIN Erica), MANOURY Baptiste (Pouvoir à SORAIS Jean-Paul), POUTEAU Virginie (Pouvoir à AGRESTA Caroline),

Absents : YARDIN Jérôme.

Secrétaire de séance : BOURDAIS Jean-Louis

Le Président de séance constate que le quorum est atteint et que le Conseil municipal peut commencer ses travaux conformément à l'article L.2121-17 du CGCT. Les membres du Conseil municipal reconnaissent que les convocations ont été régulières et qu'une note de synthèse était bien annexée aux convocations.

DELIBERATION N° 2026-056 – RESSOURCES HUMAINES – Mise en place d'un comité social territorial local

Rapporteur : M. Franck MORVAN, Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 251-5 et L. 251-6 ;
Vu le rapport de l'autorité territoriale :
Le Maire rappelle que les comités sociaux territoriaux sont chargés de l'examen des questions collectives de travail ainsi que des conditions de travail.
Le Maire indique aux membres de l'organe délibérant que conformément à l'article L. 251-5 du Code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et établissements publics employant au moins 50 agents sont dotés d'un comité social territorial. En deçà de ce seuil, les collectivités territoriales et établissements publics relèvent du ressort du comité social territorial placé auprès du Centre de gestion.

EXPOSÉ :

M. le Maire précise qu'au 1er janvier 2026, les effectifs de fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires, agents contractuels de droit public et agents contractuels de droit privé, comptabilisés dans le respect des conditions prévues par les articles R. 211-29 à R. 211-31 et R. 252-35 du Code général de la fonction publique est de: 74 agents.

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le
ID : 035-213500325-20260608-DCM_2026_056-DE

M. le Maire indique qu'il convient ainsi d'obligatoirement mettre en place un comité social territorial.

Par ailleurs, le Maire rappelle que selon l'effectif des agents relevant du comité social territorial, le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé dans les limites suivantes :

- lorsque l'effectif est supérieur ou égal à cinquante et inférieur à deux cents : trois à cinq représentants ;
- lorsque l'effectif est supérieur ou égal à deux cents et inférieur à mille : quatre à six représentants ;
- lorsque l'effectif est supérieur ou égal à mille et inférieur à deux mille : cinq à huit représentants ;
- lorsque l'effectif est supérieur ou égal à deux mille : sept à quinze représentants.

Ce nombre, qui doit être prévu par délibération, est fixé pour la durée du mandat du comité au moment de la création du comité et actualisé avant chaque élection.

Enfin, il convient également de se prononcer sur :

- le maintien ou non du paritarisme ;
- le recueil ou l'absence de recueil de l'avis du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics : c'est-à-dire que l'avis du comité social territorial sera rendu, le cas échéant, après avoir recueilli l'avis d'une part du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics et, d'autre part, l'avis du collège des représentants du personnel. Chaque collège émet son avis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative.

Considérant que la consultation des organisations syndicales a eu lieu du 20 mai au 1er juin 2026., soit au moins six mois avant la date du scrutin, qui aura lieu le 10 décembre 2026.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, A l'UNANIMITÉ :
Par 26 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions,

- **DECIDE** de créer un comité social territorial dans les conditions énoncées par le Code général de la fonction publique.

- **FIXE** à 4 le nombre de représentants titulaires du personnel (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants).

- **DECIDE** de maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité ou de l'établissement égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants. Ce nombre est ainsi fixé à 4 pour les représentants titulaires de la collectivité et nombre égal de suppléants.

- **DIT** que l'avis des représentants de la collectivité sera recueilli pour les décisions qui dépendent du CST.

- **DIT** que la présente délibération sera transmise au Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le
ID : 035-213500325-20260608-DCM_2026_056-DE

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Franck MORVAN

MAIRIE DE BOURGBARRÉ
ILLE-ET-VILAINE

Le Secrétaire de séance,
Jean-Louis BOURDAIS

Acte rendu exécutoire après télétransmission en Préfecture de Rennes et publication sur le site internet de la commune le : 17 JUIN 2026

Le Maire de Bourgbarré certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

NOTA – Voies de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction par courrier adressé en recommandé avec accusé réception, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable.